



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 16 juillet 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise ROUX

TEL : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

ARRETE N° 08 - 3069

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Extension d'un élevage avicole existant suite à la construction d'un troisième
bâtiment ; 87 000 poules pondeuses supplémentaires réparties dans les 3
bâtiments porteront ainsi l'effectif total de l'élevage à 230 000 poules pondeuses**

EARL AVIDOR - Commune d'EYMEUX

**Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre II - titre 1^{er} et le Livre V ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 241-1 à L. 241-6 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 2111.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.4102 du 15 septembre 2003 rendant applicables au département de la Drôme les prescriptions techniques pour le compostage en établissement d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-6384 du 20 décembre 2007 prorogeant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2020 du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Jean-Régis MOREON à exploiter, après réaménagement et extension, un élevage avicole de 130.000 poules pondeuses, dans deux bâtiments situés (parcelles 79 et 81, section ZD), « Les Fauries », à EYMEUX ;

VU la demande d'autorisation présentée le 6 août 2007 par Monsieur Jean-Régis MOREON, gérant de l'EARL AVIDOR, domicilié « Les Fauries » à EYMEUX en vue d'être autorisé à procéder à l'extension d'un élevage avicole de 87.000 poules pondeuses portant ainsi l'effectif total de l'élevage à 230.000 poules pondeuses soit 230.000 animaux-équivalents (section ZD - parcelles n° 79 et 81) et la construction d'un hangar pour le compostage des fientes issues des 3 bâtiments ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, comprenant les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants, et documents complétant l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'avis du 1^{er} octobre 2007 de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 18 octobre 2007 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Madame Christiane GLAIZAL, chef technicien des services vétérinaires, retraitée, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 07-5588 du 15 novembre 2007 ouvrant une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les conclusions et l'avis de Madame le Commissaire Enquêteur en date du 24 janvier 2008 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de Saint-Nazaire-en-Royans, La Baume d'Hostun, Saint-Paul-les-Romans, et Saint-Lattier (38) ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le directeur régional de l'environnement de la Région Rhône-Alpes ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- M. le Préfet de la région Rhône- Alpes – Préfet du Rhône - service régional de l'archéologie ;

VU le courrier M. Jean-Régis MOREON, Gérant de l'EARL AVIDOR à EYMEUX, du 21 avril 2008 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la direction départementale des services vétérinaires du 05 mai 2008 ;

VU l'avis du rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2008 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 23 juin 2008 ;

VU le courrier du 07 juillet du cabinet PERFORMA environnement, accompagné d'un document intitulé «observations sur le projet d'arrêté » signé par l'exploitant M. MOREON Jean-Régis le 07 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le rayon d'affichage de trois kilomètres intéresse le territoire des communes d'Eymeux, Jaillans, Saint-Nazaire-en-Royans, Hostun, La Baume d'Hostun, Saint-Paul-Les-Romans et Saint-Lattier (38) ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que les observations émises sur le projet d'arrêté ne concernent que quelques points de détail débattus au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 mai 2008 et que la nouvelle répartition des volailles dans les 3 bâtiments ne modifie pas le dossier de demande d'autorisation qui portait sur 87 000 poules pondeuses supplémentaires pour une capacité totale de l'élevage de 230 000 poules pondeuses ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Autorisations initiales

- L'arrêté préfectoral n° 49/02 délivré le 09 septembre 2002 à Monsieur Jean-Régis MOREON, relatif à sa prise en charge, depuis le 1^{er} juin 1999, d'un élevage de 50.400 poules pondeuses, dans un bâtiment de 1.700 m², situé « Les Fauries », à EYMEUX.

- L'arrêté préfectoral n° 03-2020 du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Jean-Régis MOREON à exploiter, après réaménagement et extension, un élevage avicole de 130.000 poules pondeuses, dans deux bâtiments situés (parcelles 79 et 81, section ZD), « Les Fauries », à EYMEUX.

Les bâtiments et installations existants sur le site sont les suivants :

- Poulailler P1 (1.620 m²) accueillant 74 000 poules pondeuses,
- Poulailler P2 (1.620 m²) accueillant 87 000 poules pondeuses,
- Hangar accueillant les fientes des poulaillers P1 et P2, d'une surface totale de 912 m²,
- Un bâtiment de stockage des emballages,
- Un centre d'emballage sous température dirigée,
- Une salle de stockage des œufs emballés, sous température dirigée,
- Des bureaux et vestiaires,
- Un forage alimentant l'installation de brumisation.

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

« l'EARL AVIDOR » dont le siège social situé au lieu-dit « Les Fauries » à EYMEUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EYMEUX, au lieu-dit « Les Fauries », (section ZD - parcelles cadastrées n° 79 et 81), un élevage avicole d'une capacité totale de 230 000 animaux-équivalents, répartis dans 3 bâtiments comme suit :

P1 = 74 000 poules pondeuses

P2 = 82 000 poules pondeuses

P3 = 74 000 poules pondeuses

Il est prévu la construction d'un hangar permettant de procéder au compostage des fientes de ce poulailler au même titre que les fientes issues des poulaillers existants.

Cette activité relève de la rubrique n° 2111-1- de la nomenclature des installations classées et elle est soumise à autorisation.

Cette autorisation délivrée à « l'EARL AVIDOR » au titre des installations classées vaut également autorisation au titre de la réglementation de la loi sur l'eau.

Article 1.1.2 : Utilisation des meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur l'efficacité des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (M.T.D) et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.1.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°s 49/02 du 09 septembre 2002 et 03-2020 du 23 mai 2003 susvisés sont abrogés.

Article 1.2 : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé

2111	1	A	Elevage	Poules pondeuses	volailles	30.000	Poules pondeuses	230.000	Animaux équivalents
------	---	---	---------	---------------------	-----------	--------	---------------------	---------	------------------------

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CLASSEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT- LIVRE II - Titre 1^{er} -

Rubriques	Alinéa	AS, A, DN C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0		D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage
1.1.2.0.		D	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ / an = A 2° Supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Quantité d'eau prélevée par an volume : 17 000 m ³

L'EARL AVIDOR réalisera un forage sur le site de son exploitation avicole ; l'eau sera destinée à la consommation des poules et à la brumisation des bâtiments (arrêté préfectoral n° 07-3917 du 26 juillet 2007).

Les coordonnées de ce forage seront les suivantes : X 825174 - Y 2010593 - Altitude 250 mètres

- Entreprise retenue pour les travaux : SARL AQUIFORE – Quartier Revols – MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) ;

- Dates de début et fin de chantier : les travaux démarreront dès l'accord des administrations concernées. Ils auront une durée d'environ une semaine.
- Profondeur hydrostatique/sol : 30 mètres
- Débit maxi. d'essai : d'une durée de 24 jusqu'au débit de 7 m³/h
- La quantité d'eau prélevée sera d'environ de 17 000 m³/an

Article 1. 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation initiale

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1. 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1. 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- les produits dangereux et les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées ;

- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des ouvrages enterrés et semi-enterrés, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- les silos et cuves de stockage des céréales et grains sont vidangés, démantelés et évacués.
- les bâtiments d'élevage sont mis en sécurité (clôture ou démantèlement des installations).

Article 1.6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 1.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.8 : Pénalités

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 1.9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 2.1 : Ambroisie

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

Article 2.2 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.3 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Article 2.4 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 2.5 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. En particulier, des plantations d'essences d'arbres locales variées seront réalisées autour de l'installation.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Le dépôt ou l'abandon de matériel usagé est interdit.

Article 2.6 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 2.7 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de déclaration ou d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- le registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel ils recensent chronologiquement les données sanitaires zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Ils veillent à ce que tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage. La durée minimale pendant laquelle les ordonnances doivent être conservées est conforme à la réglementation en vigueur.
- le stock d'animaux avec tous justificatifs factures, bons de livraisons relatifs aux transactions des animaux (entrées et sorties),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 3.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 3.2 : Infrastructures et installations

Article 3.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 3.2.2 : Protection contre l'incendie

article : 3.2.2.1 : Protection interne

Pour la protection interne, l'exploitant doit :

- S'assurer que les matériaux utilisés sont au minimum moyennement inflammables (notamment les isolants thermiques) et la couverture en matériaux incombustibles ;

- Les bâtiments devront être dotés d'exutoires à fumée dont la surface utile devra être au minimum égale au 1/100^{ème} de la surface des locaux. Leurs ouvertures devront être manuelles et les commandes ramenées au plus près des issues de secours.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques ;
- les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 3.2.2.2 : Protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques :

- Installer ou s'assurer de la présence de deux poteaux d'incendie normalisés, incongelables, piqués sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant au moins 60 m³/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives.
- L'un des poteaux sera implanté à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment.
- La distance maximale entre les hydrants est de 200 m.
- Ces distances seront mesurées par les voies de circulation.

L'installation des poteaux devra être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200.

A minima, les moyens de lutte présentent les caractéristiques minimales suivantes : Borne incendie de diamètre 100 mm - débit 17 l/s pendant 2 heures minimum - pression 1 bar.

Une attestation de conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

article 3.2.2.3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 3.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 3.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 3.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 3.5.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 3.5.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont abondamment pourvues d'eau sous pression. Un compteur d'eau volumétrique propre à l'élevage est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'exploitant tient l'état des consommations annuelles d'eau à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum la consommation d'eau de l'exploitation.

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite contrôlable. Le disconnecteur est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement par un organisme compétent. La mise en place du disconnecteur sur le réseau d'eau public fait l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 4.2 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 4.3 : Gestion des effluents

Article 4.3.1 : Eaux de lavage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes, du matériel sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 4.3.2 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure d'évaluer la quantité des effluents ou déjections produite par an de son élevage.

Valorisation et élimination des fientes de volailles

Les fientes produites au sein des bâtiments d'élevage sont valorisées en engrais organique NF U 42-001, selon un procédé de compostage.

Le produit obtenu satisfait aux caractéristiques fixées par la norme NF U 42-001 des engrais organiques NP d'origine animale (classe VI, 4.6.1. Engrais organique d'origine animale), à savoir :

Dénomination du type	Définitions et spécifications		
	Mode d'obtention	Teneurs minimales	
		En N+P ₂ O ₅ +K ₂ O	Par élément
Fientes de volailles déshydratées	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volaille sans autre addition que des supports d'origine végétale et contenant au moins 75% de matière sèche	7%	3% N 2,5%P ₂ O ₅

La mise sur le marché de l'engrais s'effectuera dans le cadre d'un engrais normalisé et se conformera donc aux dispositions de la norme NF U 42-001.

Toutefois, si le produit ne répondait pas aux exigences de la norme NF U 42-001, l'exploitant dispose d'une filière de reprise autorisée pour ses fientes :

PLAN DES BUNS - Zone des Eoliennes - 26290 DONZERE

ou vers tout autre repreneur équivalent agréé, après en avoir informé préalablement l'inspection des installations classées.

Article 4.4 : Gestion de stockage des effluents

Article 4.4.1 : Rejets d'effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, vers les milieux de surface et les milieux naturels sont interdits.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.2 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

L'usage d'un procédé atténuant les odeurs est soumis au préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées. Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations (fiches techniques des produits ou procédés), de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.3 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

Article 6.1 : Principes et gestion

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 6.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel vétérinaire et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets constitués par les aiguilles usagées à l'issue des traitements d'animaux sont quantifiés. Les exploitants s'assurent de leur élimination dans des installations classées autorisées. Pour cela, une convention de reprise et de traitement est établie avec le prestataire de service (installation d'incinération ou de pré-traitement de désinfection) qui émet un bon de prise en charge à chaque remise de déchets. La convention et les bons d'enlèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel par grand type de déchet récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Chaque jour, les équipes d'élevage retirent les poules mortes des poulaillers puis les placent dans des sacs, qui à leur tour sont déposés dans un congélateur, au sein du centre d'emballage.

L'exploitant assure le transport des cadavres jusqu'au regroupement suivant :

SIVU Pont du Besset (Dépôt intercommunal) - 26730 HOSTUN -

Depuis ce regroupement, l'enlèvement et l'élimination des cadavres est assuré par la société POINT.

La surveillance quotidienne de l'élevage garantit l'absence de risques liés aux cadavres, ces derniers étant éliminés par une filière agréée.

La gestion du site respectera le cahier des charges (Charte des bonnes pratiques).

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 : les niveaux sonores

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.2 : les émergences

L'émergence définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 8.1 : Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.1.2 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente le bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté conformément à l'arrêté du 29 juin 2004.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite réalisé au moins tous les dix ans.

Ce bilan contient :

- une évolution des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 8.1.3 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 8.1.4 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 : DIVERS

Article 9.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles des analyses ou des études acoustiques soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge des exploitants.

Article 9.2 : Dispositions diverses

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié au responsable EARL AVIDOR à Eymeux. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Les dispositions concernant la circulation :

L'exploitant doit veiller à ce que les portes et les dégagements destinés aux piétons soient situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger (article R. 235-3-11 du code du travail).

Dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le marquage au sol des voies de circulation doit être mis en évidence.

Le marquage des voies de circulation doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans le lieux de travail.

Les dispositions concernant les interventions sur les bâtiments :

L'exploitant doit prendre en compte la conception des locaux, l'entretien, notamment les interventions en toiture en prévoyant la mise en œuvre de solutions non-dangereuses (par exemple, cheminement d'accès fixé en toiture, garde-corps fixes ou acrotères d'une hauteur suffisante en rive de toitures).

Le nettoyage des surfaces vitrées, l'article R.235-3-2 du Code du Travail prévoit que les bâtiments doivent être conçus et réalisés de façon telle que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs effectuant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci, en choisissant chaque fois que possible, des solutions de protection collectives.

Article 9.3 : Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Eymeux et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9.4 : Début d'exploitation

1 - Déclaration de début d'exploitation :

Conformément au II de l'article L514-6 du code de l'environnement et à l'article R512-44 de ce même code, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

Dès réception de cette déclaration, le Préfet transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

2 - Publicité et affichage de cette déclaration

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Article 9.5 : Exécution et copie conforme

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, les maires des communes d'Eymeux, Hostun, Saint Lattier, Jaillans, La Baume d'Hostun, Saint Paul-les-Romans et Saint-Nazaire en Royans, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la direction des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le maire d'Eymeux ,
- M. le maire d'Hostun,
- Mme le maire de Jaillans,
- M. le maire de La Baume d'Hostun,
- Mme le Maire de Saint-Paul les Romans,
- M. le Maire Saint-Nazaire en Royans,
- M. le Maire de Saint Lattier,
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Mme la directrice des affaires Sanitaires et sociales ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur régional de l'environnement de la Région Rhône-Alpes ;
- M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- M. le Préfet de la région Rhône- Alpes – Préfet du Rhône - service régional de l'archéologie ;
- M. Jean-Régis MOREON - EARL AVIDOR à EYMEUX.

Fait à Valence, le 16/07/2008
P/Le Préfet, par délégation
La Directrice de Cabinet
Corinne MINOT